

KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION
En Abrégé K.I.C

Société à responsabilité limitée au capital de 612.000 €

Siège social : 17, rue Nicolas Appert 59650 Villeneuve d'Ascq

329 542 807 RCS Lille

Statuts à jour au 19 juin 2012


Copie certifiée conforme

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui seraient créées ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par la législation française ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION », en abrégé « K.I.C ».

Tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications divers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L », de l'énonciation du montant du capital social et du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'acquisition de terrains et de droits à construire en vue de l'édification, de la vente ou de la location, avant ou après achèvement, en bloc ou séparément, d'immeuble collectifs à usage d'habitation, de maison individuelles, de locaux commerciaux ou industriels, bureaux ou équipements collectifs,
- la réalisation d'opérations d'aménagement et de lotissement,
- la revente de charges foncières et droites à construire,
- l'étude, le montage et la réalisation de tous les projets financiers, techniques, administratifs et commerciaux dans le domaine de l'immobilier et de la promotion immobilière,
- l'activité de marchand de biens,
- la propriété, la mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail ou location ou autrement de tout immeubles, bâtis ou non bâtis, et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe et le complément des immeubles et droits immobiliers en question acquis ou édifiés par la société,
- la création, la gestion, l'administration de portails internet à vocation immobilière,
- la réalisation de tous placements financiers et bancaires ou autres,
- la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, quelque forme que ce soit, immobilières, industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autres,
- toutes prestations de services, conseils, études en faveur de toutes sociétés ou entreprises, notamment celles dans lesquelles la société détient des participations, et sur les plans administratifs,

technique, commercial, financier ou autres, et d'une façon générale, toutes prestations de services et de direction en vue de favoriser la création du développement des entreprises,

- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la nature, la forme et le montant,

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à VILLENEUVE D'ASCQ, 17 rue Nicolas APPERT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf années) à compter du 31 Mars 1984 pour se terminer le 31 Mars 2083, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire de7 622,45

- lors de l'assemblée d'augmentation de capital du 28 Décembre 1987 et par voie de capitalisation d'une partie du report à nouveau créditeur, une somme totale de30 489,80

- lors de l'assemblée d'augmentation de capital du 28 Juin 2002 et par voie de capitalisation de réserve, une somme de61 887,75

- à la suite des délibérations de la collectivité des associés en date du 28 Juin 2004 ayant approuvé la fusion-absorption de K DE VILLE et en rémunération de l'apport net effectué par K DE VILLE d'un montant de 1 781 988,26€ et après déduction de l'annulation comptable de la participation de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION, devenue KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION, dans K DE VILLE pour 352 605,31€ et de la prime de fusion instituée de 1 406 982,95€, une somme de22 400,00

- à la suite des décisions de la collectivité des associés en date également du 29 Juin 2004 et par voie de prélèvement à due concurrence sur la prime de fusion

instituée, une somme de489 600,00

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE, EN NATURE ET PAR VOIE D'INCORPORATION

DE RESERVES OU PRIMES DIVERSES : SIX CENT DOUZE MILLE EUROS, ci612 000,00

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 612.000 €, divisé en 612 parts sociales de 1.000 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui sont réparties comme suit :

- la société K6 United,
à concurrence de six cent onze parts sociales, ci611 parts
numérotées 2 à 612

- Monsieur Xavier Kieken
à concurrence d'une part sociale, ci 1 part
numérotée 1

.....
Total des parts composant le capital social,

Six cent douze parts sociales, ci612 parts.

ARTICLE 8 – LIBERATION ET MODIFICATION DE CAPITAL

8.1 Les parts sociales souscrites en numéraire lors de la constitution de la société doivent être obligatoirement libérées d'un cinquième au moins de la valeur nominale.

La libération de surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque titulaire de parts sociales.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8.2 Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec de mande d'avis de réception, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité requise pour l'agrément de nouveaux associés.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance. Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

8.3 Le capital peut être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.4 Une augmentation de capital ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaire pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

9.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier la capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

9.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

9.3 Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris eux ou en dehors ou, à défaut d'accord, par un mandataire désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

9.4 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

10.1 Cession

10.11 Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'Huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle ne sera en outre opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous-seing privé en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

10.12 Les parts sont librement cessibles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ayant déjà la qualité d'associé.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant et conjoint, ascendant ou descendant du cédant n'ayant pas déjà la qualité d'associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales : l'associé cédant peut participer au vote et doit être compté pour le calcul de cette double majorité.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

10.13 Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable à terme) et fixé dans les conditions énoncées au sous-paragraphe 10.15.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, de six mois au maximum, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

La société peut également, avec l'accord de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter ces parts par voie de réduction du capital social au prix fixé dans les conditions énoncées au sous paragraphe 10.15.

La société peut, sur justification, obtenir du Président du tribunal de commerce statuant en référé, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans. Les sommes dues portent alors intérêts au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut alors réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

10.14 Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'il soit statué sur le consentement à cette cession ou consulter les associés par écrit à ce sujet. La consultation des associés doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit. La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée, et est notifiée aussitôt par la gérance à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours de la notification de l'agrément. A défaut, elle doit être à nouveau soumise par le cédant au consentement des associés.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification du refus d'agrément, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans ce délai, la gérance notifie aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 10.13. Les offres d'achats doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ses associés et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les fractions des parts sont attribuées par voie de tirage au sort à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé cédant pour le rachat de ses parts par la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit au paragraphe 10.15.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

10.15 Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. En cas de contestation, ce prix est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les parts sont rachetées par la société, le prix est également fixé dans les conditions dudit article.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont à la charge de la société. Les frais d'actes sont à la charge des acquéreurs.

10.2 Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

10.3 Transmission par suite de décès ou d'une dissolution de communauté

10.31 Transmission par décès

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers et du conjoint survivant de l'associé décédé titulaire des parts s'ils avaient déjà la qualité d'associés, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que les héritiers et le conjoint survivant du défunt ayant déjà la qualité d'associés, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En vue de permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours qui

suivent la production des pièces précitées, la gérance adresse à chaque associé survivant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de ses parts afin que ceux-ci se prononcent sur leur engagement.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 9, et elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou de les faire acheter par la société. La procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, est la même à l'égard de l'indivision que celle à laquelle il est procédé à l'égard de l'associé cédant en cas de cession de parts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

10.32 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de communauté entre époux, pour quelque cause que ce soit, divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, chacun des conjoints attributaire de parts prenant part au vote.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

A compter de la réception de cette modification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

10.4 Mise à jour des statuts

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales aux moyens de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de la demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé ou accordé. Quand il résulte de la décision, dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, son époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 – GERANCE

12.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis.

Chaque gérant a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

12.2 Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même si les actes accomplis par l'un des gérants n'entrent pas dans l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, les gérants détiennent séparément tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires à d'autres personnes, associées ou non.

Ils doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

12.3 Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur incapacité, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Tout gérant est révocable aux mêmes conditions de majorité que celles indiquées pour la nomination du ou des gérants.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe 12.1. La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

12.4 En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, ou à un traitement proportionnel (aux bénéfices ou aux chiffres d'affaires) ou aux deux conjugués. Cette rémunération est fixée par la décision collective ordinaire des associés. Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants peuvent être tenus de contribuer au règlement du passif social et être soumis à certaines interdictions déchéances ainsi qu'à diverses sanctions.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants (à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire du membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser un compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans certains cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

15.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi être prises par un acte sous seing ou notarié signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

15.11 Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Cette dernière est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions requises par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

15.12 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots OUI ou NON. Leur réponse est adressée par lettre recommandée ; tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.13 Sous les réserves ci-avant exprimées, les décisions relevant de la compétence des assemblées d'associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

15.2 Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé, mais seulement si le nombre des associés est supérieur à deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

15.3 Les procès verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale ordinaire par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées :

- Sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés,
- Sur seconde consultation, par la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires ont pour but de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, ou sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

En ce qui concerne l'omission dans les statuts du nom du ou des premiers gérants, tout pouvoir est donné à la gérance pour procéder à la modification statutaire correspondante.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée, en société civile,
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit de statuer sur des mutations de parts sociales par voie de cession entre vifs ou transmission par décès ou autrement et qui seraient soumises à l'agrément des associés,

- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent la somme fixée par la loi.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES ET AUTRES DROITS

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, chaque associé jouit d'un droit de communication permanent déterminé par la loi.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux comptes s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait de droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

L'exercice social a une durée de douze mois consécutifs qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de

résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevée 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est reparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.